# LE SÉNÉCHAL ET SIÈGE PRÉSIDIAL DE LAURAGAIS LES MAGISTRATS, LA PROCÉDURE CRIMINELLE (1670-1790)

PAR

#### HÉLÈNE PRAX-FALCOU

#### SOURCES

Les sources sont essentiellement constituées par le fonds de la sénéchaussée de Lauragais, qui est conservé aux Archives départementales de l'Aude, série B.

# PREMIÈRE PARTIE

# LE LAURAGAIS ET LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LAURAGAIS

#### CHAPITRE PREMIER

#### LE LAURAGAIS ET SA CAPITALE

Au carrefour de routes importantes, entre Toulouse et Carcassonne, Castelnaudary dut à son activité commerciale prospère de devenir très vite la capitale incontestée du Lauragais. Bien définie par sa vocation agricole, cette région était sous l'Ancien Régime le cadre d'une circonscription féodale et judiciaire.

#### CHAPITRE II

#### LES VICISSITUDES DU LAURAGAIS

Sorti du domaine royal en 1478 par l'aliénation qu'en fit Louis XI en faveur de Bertrand de La Tour, en échange de Boulogne-sur-Mer, le comté de Lauragais fit retour à la couronne par le mariage du futur Henri II avec l'héritière des La Tour, Catherine de Médicis. La reine Catherine puis Marguerite de Valois, sa fille, eurent la jouissance de ce domaine jusqu'au début du xviie siècle.

L'engagement du comté du Lauragais aux ducs de Brancas, de 1726 à la Révolution, devait être la cause de nombreux aléas, aussi bien pour les habitants de Castelnaudary que pour les officiers de la sénéchaussée de Lauragais.

#### CHAPITRE III

## LE SÉNÉCHAL ET SIÈGE PRÉSIDIAL DE LAURAGAIS FORMATION ET ÉVOLUTION

Malgré l'opposition des États de Languedoc et des officiers de la sénéchaussée de Toulouse, Catherine de Médicis obtint d'Henri II, en mars 1554, la création, dans le comté de Lauragais, d'une sénéchaussée et d'un siège présidial ressortissant au parlement de Toulouse. Le siège fut établi à Castelnaudary.

Cette sénéchaussée, diminuée au sud par la création, en 1642, de la sénéchaussée de Limoux, dut à ses limites imprécises et à divers conflits de juridiction d'être sans cesse menacée dans son existence. Elle connut une crise grave au milieu du XVIIIe siècle : un édit de décembre 1768 prévoyait sa suppression, mais il ne fut pas enregistré, et la sénéchaussée de Lauragais, malgré de nombreuses difficultés, ne disparut définitivement qu'à la Révolution.

# DEUXIÈME PARTIE LES MAGISTRATS DE 1670 À LA RÉVOLUTION

#### CHAPITRE PREMIER

#### L'OFFICE

Les différents magistrats et leurs fonctions. — Le sénéchal et siège présidial de Lauragais ne différait guère des autres sièges du royaume quant au nombre et aux fonctions des magistrats qui le composaient. Le lieutenant général civil y portait le nom méridional de juge mage et cumulait avec cet office celui de second président présidial. Le procureur du roi exerçait ses fonctions non seulement en la sénéchaussée, mais aussi, jusque dans la première moitié du xviile siècle, auprès de toutes les justices royales siégeant à Castelnaudary. Enfin, l'édit de juin 1596 n'ayant pas été enregistré au Parlement de Toulouse, il n'existait pas dans la sénéchaussée de Lauragais d'office de lieutenant particulier assesseur criminel: deux lieutenants particuliers civils, dont l'un portait le nom de lieutenant principal, exerçaient ses fonctions.

L'accession aux offices. — Officiers royaux malgré le doute qu'avait pu faire naître, à partir de 1726, le droit de présentation aux offices que possédaient

les engagistes du comté, les magistrats du sénéchal et siège présidial de Lauragais étaient soumis aux mêmes conditions et aux mêmes formalités que les autres magistrats du royaume; pourvus de leur office par le roi, ils étaient reçus au parlement de Toulouse et installés par les officiers du siège. Au xVIIIe siècle, la moitié d'entre eux devaient obtenir des lettres de dispense d'âge pour exercer leurs fonctions.

La transmission de l'office, son prix et son rapport. — La première moitié du xviiie siècle vit de nombreux offices faire retour aux parties casuelles par la mort en perte d'office de leurs titulaires. Vers 1750, une nouvelle classe d'hommes accéda à la magistrature en levant aux parties casuelles les offices vacants. Ce renouvellement n'apporta pourtant aucun changement dans le paiement du droit annuel et du prêt, car la plupart des magistrats préféraient se soumettre aux événements et refusaient d'employer une partie de leur patrimoine à la conservation de leurs offices. Les offices vendus par des particuliers l'étaient à des prix qui ne dépassaient guère ceux de l'évaluation officielle des charges. La faiblesse des gages et des épices, l'importance des dettes de la compagnie faisaient que l'office rapportait peu.

# CHAPITRE II

#### LE MILIEU SOCIAL

Le maintien d'un même office dans certaines familles pendant plusieurs générations avait entraîné la formation de véritables dynasties de magistrats. Issus pour la plupart de ce que nous appelons aujourd'hui la bourgeoisie, ils cherchaient à s'agréger à la noblesse, souvent par l'acquisition de biens nobles. La terre constituait la part la plus importante de leur fortune; beaucoup de champs, de prés, de métairies situés aux alentours de Castelnaudary leur appartenaient.

Il y avait une politique de mariage des magistrats ou de leurs enfants, bien définie; elle permettait surtout de nombreuses alliances avec la noblesse régionale. Les mariages entre familles d'officiers étaient fréquents aussi et la bourgeoisie n'était pas dédaignée.

#### CHAPITRE III

#### LA FORMATION, LES IDÉES

La proximité de Toulouse facilitait les études des magistrats et permettait leur formation juridique. Licenciés ou docteurs en droit de l'Université de Toulouse, ils acquéraient l'expérience nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en pratiquant pendant plusieurs années la profession d'avocat au parlement de Toulouse.

Les inventaires après décès fournissent l'inventaire de plusieurs bibliothèques; elles étaient composées en grande partie d'ouvrages de droit (recueils d'arrêts, livres de pratique, traités), auxquels se mêlaient quelques livres d'histoire, quelques livres religieux et, en assez grand nombre, des auteurs classiques, grecs et latins.

A la veille de la Révolution, plusieurs magistrats appartenaient à des loges maçonniques.

### TROISIÈME PARTIE

# LA PROCÉDURE CRIMINELLE DE 1670 A LA RÉVOLUTION

## CHAPITRE PREMIER

#### LES PROBLÈMES DE COMPÉTENCE

Les problèmes de compétence étaient très fréquents. La compétence en dernier ressort du présidial fit notamment l'objet, au xviiie siècle, de plusieurs arrêts du Conseil d'État du roi.

#### CHAPITRE II

#### L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DE 1670

L'ordonnance de 1670 n'apportait pas de grands changements dans la procédure criminelle; elle accrut surtout le formalisme. Elle était convenablement appliquée dans l'ensemble, mais une étude minutieuse des actes permet de constater plus d'un abus, en particulier dans les interrogatoires des accusés jugés en dernier ressort.

La procédure n'évolua guère jusqu'à la Révolution, les mentalités non plus : on voit encore, en 1757, le procureur du roi intenter un procès à un cadavre.

#### CHAPITRE III

#### LES PROBLÈMES ANNEXES

Des problèmes annexes se posaient qui entravaient souvent le cours de la justice. Les prisons royales, dont les réparations incombaient depuis 1726 aux engagistes du comté de Lauragais, favorisaient par leur mauvais état l'évasion des prisonniers. Quant au greffe, les papiers y étaient dans le plus grand désordre; depuis 1714, le greffe n'était même plus installé au château de Castelnaudary, qui était le siège de la sénéchaussée, mais dans une maison particulière.

# CONCLUSION

Le sénéchal et siège présidial de Lauragais a connu une évolution semblable à celle des autres sénéchaussées du royaume, même si une création récente, la proximité d'une ville de Parlement et l'engagement du comté de Lauragais au xVIII<sup>e</sup> siècle ont pu contribuer à donner un caractère original à cette juridiction. Ces quelques particularités ne mirent jamais en cause l'exercice de la justice criminelle selon les règles édictées par le pouvoir royal.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

#### THE REST OF

# and the second second